

SG/EM/SS/19/09/2017



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 14 SEPTEMBRE 2017



Conseillers en exercice	29
Présents	23
Votants	28
Pouvoirs	5

L'an deux mil dix-sept, le quatorze septembre à vingt-heures trente,
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Péray étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, maire en exercice.

Etaient présents : M. AMRANE, M. CHABOUD, M. CHAUVEAU, M. CHIFLET, Mme LAURENT, Mme FORT, M. FRAISSE, Mme GACHE, M. GERLAND, M. GIRAUD, Mme HART, M. JACQUET, M. LAM KAM, M. LE BELLEC, Mme MARQUET, Mme PETIT, Mme PRADON, Mme QUENTIN-NODIN, M. SAUREL, Mme VAN DE VOORT, Mme VOSSEY, M. TETARD.

Etaient absents : Néant.

Etaient absents excusés : Mme FABREGE, M. LE GALL, Mme MALLET, Mme METTRA, Mme MALAVIEILLE, Mme ROCH.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement : Mme FABREGE à Mme HART ; M. LE GALL à M. LAM KAM ; Mme MALLET à M. GERLAND ; Mme METTRA à Mme PRADON ; Mme ROCH à M. TETARD.

Un scrutin a eu lieu, Madame Christine LAURENT a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

En tout début de séance, Monsieur le Maire revient sur les événements dramatiques suite au passage de l'ouragan IRMA dans les Antilles. L'ensemble des élus a une pensée pour les victimes, les familles et toutes les populations touchées par ce drame. Monsieur le Maire précise que des associations se sont manifestées pour proposer des actions et que la ville et le CCAS prendront d'ici la fin de l'année des initiatives afin de témoigner leurs solidarités et leurs soutiens aux personnes sinistrées.

N° 1 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/07/2017

Approbation à l'unanimité.

N° 2 – VOYAGES SCOLAIRES – SUBVENTION COMMUNALE AU COLLEGE DE CRUSSOL**DELIBERATION N° 62-2017 :**

Céline HART, Maire-Adjoint en charge des affaires scolaires, présente la demande formulée par le Collège de Crussol tendant à obtenir de la ville une participation financière aux voyages organisés pendant l'année scolaire 2016-2017.

Vu le budget communal,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le 5 septembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'attribuer la somme de 5946 € au Collège de Crussol pour les voyages scolaires auxquels les élèves Saint-Pérollais ont participé sur l'année 2016-2017.
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires.

N° 3– AMENAGEMENT DU CARREFOUR AVENUE COLETTE DIMBERTON – RD 279 : DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT

Pour répondre à la question de François TETARD, Monsieur le Maire précise que le démarrage des travaux est prévu en fin d'année 2017 pour une durée d'environ 4 mois.

DELIBERATION N° 63-2017 :

Le 25 juillet dernier le Conseil Départemental a notifié à la ville son avis favorable à accompagner le projet de réaménagement du carrefour de l'avenue Colette Dimberton et de la RD 279.

Depuis les travaux d'élargissement du pont sur le Mialan, le sens de circulation sur cette intersection est resté provisoirement aménagé par des balises.

Le montant estimé de l'opération est de l'ordre de 80 000 € H.T. (honoraires de maîtrise d'œuvre non compris).

Sur la participation de la ville, arrêtée à 47 000 € H.T., Monsieur le Maire explique qu'elle pourrait prétendre à une subvention du Conseil Départemental à hauteur de 35 %.

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le 5 septembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité :

- Acte le principe de cette opération d'aménagement de voirie,
- Décide de solliciter le concours financier du Département selon les modalités exposées ci-avant,

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités en ce sens.

**N° 4- AMENAGEMENT DU CARREFOUR AVENUE COLETTE DIMBERTON – RD 279 :
CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAITRISE D'ŒUVRE AVEC LE SDEA**

DELIBERATION N° 64-2017 :

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour de l'avenue Colette Dimberton avec la RD 279, et pour mener à bien l'opération, l'objectif est de confier au SDEA, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère technique, incluant la maîtrise d'œuvre de l'opération selon les phases définies par la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique, soit l'établissement des études (études préliminaires, AVP, PRO), la passation des contrats de travaux (ACT), la direction de l'exécution des contrats de travaux, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier (EXE, VISA, DET) et enfin l'assistance aux opérations de réception des travaux afférents à l'opération (AOR).

Le coût de cette opération à charge de la commune est estimé à 47 000,00 € H.T. (honoraires de maîtrise d'œuvre exclus).

Monsieur le Maire explique que le SDEA a proposé pour cette mission une rémunération forfaitaire, sur la base du budget prévisionnel précité, de 3 499,83 € H.T. soit 4 199,80 € T.T.C.

Il donne ensuite connaissance du projet de rédaction de la convention à intervenir pour fixer les obligations respectives des deux parties élaborées sur la base des différents éléments retracés ci-dessus puis, invite le conseil municipal à l'adopter.

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le 5 septembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, soit à l'unanimité, décide :

- De recourir à cette proposition de contrat d'assistance et de maîtrise d'œuvre,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat correspondant avec le SDEA,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération.

**N° 5- RAPPORTS D'ACTIVITES 2016 ET COMPTES ADMINISTRATIFS DES BUDGETS
2016 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-CRUSSOL**

DELIBERATION N° 65-2017 :

Antoine LE BELLEC, Conseiller Municipal Délégué aux sports de nature et au tourisme expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le 5 septembre 2017,

Le conseil municipal prend acte de la présentation :

- du rapport d'activités 2016 de la CCRC,
- du rapport d'activités 2016 du service d'élimination des déchets ménagers et,
- d'un extrait des comptes administratifs 2016 du budget principal et des budgets annexes du service d'assainissement.

N° 6 – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION D'ETUDE DE VEILLE FONCIERE AVEC EPORA

DELIBERATION N°66-2017 :

La Communauté de Communes Rhône Crussol a mené, en collaboration avec EPORA, une étude de gisements fonciers à l'échelle des 13 communes de l'intercommunalité. Les conclusions de cette étude ont mis en exergue plusieurs gisements à fort potentiel sur la commune de SAINT-PERAY dont notamment celui de l'îlot Victor Tassini qui y fait par ailleurs l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le Plan Local d'Urbanisme de SAINT-PERAY, approuvé le 23 mars 2017.

La commune a reçu une Déclaration d'Intention d'Aliéner concernant un tènement immobilier, au sein de l'îlot Victor Tassini comprenant un bâtiment avec terrain attenant à usage de parking d'une superficie de 1182m².

Le tènement Victor Tassini comprend plusieurs bâtiments commerciaux et d'activités mitoyens, une cour et des logements. Ces bâtiments sont situés dans un tissu urbain plutôt résidentiel (secteur Ub) proche du centre-ville.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la Commune prévoit une opération mixte avec de l'activité, des services ou des locaux partagés en rez-de-chaussée et des logements dans les niveaux supérieurs. L'opération pourra être mixte, 10 logements devront être réalisés à minima et 50% de l'opération doivent être dédiés à du locatif social.

Considérant l'importance stratégique du tènement foncier situé avenue Victor Tassini,
Considérant l'orientation d'aménagement et de programmation inscrite sur l'ensemble du tènement dans le PLU approuvé le 23 mars 2017,
Considérant l'intérêt stratégique pour la commune d'acquérir le tènement du secteur Victor Tassini, au titre des dispositions de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, pour la réalisation d'un projet d'aménagement comme défini dans l'OAP du PLU,
Considérant l'étude « identification des gisements fonciers » réalisé par la Communauté de communes Rhône Crussol, qui a repéré ce secteur comme stratégique dans la politique de logements mise en place dans le cadre du Programme Local de L'habitat,
Considérant que l'EPORA a pour missions, dans le cadre des dispositions de l'article L321-1 du Code de l'Urbanisme et de son décret constitutif n°98-923 du 14 octobre 1998 modifié, de procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finance et Budget réunie le 5 septembre 2017

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour, Marie-Hélène PRADON DIMBERTON ne prenant pas part au vote :

- Emet un avis favorable à la signature avec l'établissement public foncier EPORA d'une convention d'étude et de veille foncière sur le périmètre annexé à la présente délibération, sur les parcelles cadastrées AC 962, AC 945, AC 1141, AC 445 et AC 44 telles que défini dans la convention jointe à la présente délibération,
- Autorise le maire engager toutes les démarches nécessaires et à signer la convention annexée à la présente délibération.

N° 7 – QUESTIONS DIVERSES

HLM du Saveyre : Monsieur le Maire informe l'assemblée des travaux de réhabilitation des immeubles (rénovation énergétique, sécurisation des abords...) prévus en début d'année prochaine par le bailleur social ADIS. L'investissement représente près de 2,5 millions d'euros pour 54 logements.

A terme pourrait s'ensuivre la même opération sur le parc de logement du Prieuré.

Prochain conseil municipal : le jeudi 19 octobre 2017 à 20 h 30.

La séance prend fin à 21 heures.

La Secrétaire de séance,



Christine LAURENT.



Le Maire,



Jacques DUBAY.

POINT N°	N° DE LA DELIBERATION	LIBELLE DE LA DELIBERATION
1	/	APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/07/2017
2	62-2017	VOYAGE SCOLAIRE – SUBVENTION COMMUNALE AU COLLEGE DE CRUSSOL
3	63-2017	AMENAGEMENT DU CARREFOUR AVENUE COLETTE DIMBERTON – RD 279 : DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT
4	64-2017	AMENAGEMENT DU CARREFOUR AVENUE COLETTE DIMBERTON – RD 279 : CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAITRISE D'ŒUVRE AVEC LE SDEA
5	65-2017	RAPPORTS D'ACTIVITES 2016 ET COMPTES ADMINISTRATIFS DES BUDGETS 2016 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-CRUSSOL
6	66-2017	MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION D'ETUDE DE VEILLE FONCIERE AVEC EPORA
7	/	QUESTIONS DIVERSES

ardèche
AMENAGEMENT

ardèche
LE DEPARTEMENT

SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'EQUIPEMENT DE L'ARDECHE
-
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE SAINT PERAY

**Rd 279 PR 3+285 CREATION d'un TOURNE à
GAUCHE**

CONTRAT D'ASSISTANCE
ET
MAITRISE D'ŒUVRE

Entre :

Le Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche (SDEA), SIRET n° 25070037400011, représenté par son Président, M. Pascal TERRASSE, dûment habilité par décision du Bureau Syndical en date du _____, ci-après dénommé « le titulaire », d'une part

Et

La commune de Saint-Péray, représentée par son Maire, Monsieur DUBAY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2017 et ci-après dénommée « le maître de l'ouvrage », d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 17,

Vu le décret d'application N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pris pour l'application de ladite ordonnance,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Faisant suite au désengagement progressif de l'Etat, et notamment l'abandon de la mission ATESAT, le Département de l'Ardèche a mis en place une assistance technique dans le domaine de la voirie pour les collectivités dès l'année 2015.

Plus de 150 communes ont très vite souhaité bénéficier de cette assistance qui trouve toute sa pertinence sur les territoires dits ruraux et s'apparente à une mutualisation des moyens, que seul le Département est en capacité de porter.

Les besoins en ingénierie opérationnelle sont plus larges dans les domaines de l'aménagement, des espaces publics et la de voirie, aujourd'hui le Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche et la Direction des routes du Département sont des acteurs reconnus dans ces domaines.

Aussi, le Conseil Départemental a décidé de développer son offre d'ingénierie et de la mutualiser avec les services du Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche pour la rendre plus globale et pertinente par rapport aux attentes et enjeux du territoire ardéchois.

Article 1. - Objet du contrat

1.1. Objet du contrat

Le présent contrat d'assistance passé en application des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a pour objet l'exécution de la mission définie à l'article 1.3 ci-après, portant sur :

Le projet de création d'un tourne à gauche sur la RD 279 au PR 3+285 avec l'avenue Colette Dimberton.

La commune de Saint-Péray a souhaité confier au S.D.E.A., dont elle est membre, une mission d'assistance portant sur l'établissement des études, la passation des contrats de travaux, la direction de l'exécution des contrats de travaux, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier et enfin l'assistance aux opérations de réception des travaux afférents à l'opération précitée.

1.2. Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune de Saint-Péray représentée par son maire, **M. DUBAY** dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 14 septembre 2017.

1.3. Mission

La mission confiée au titre du présent contrat est une assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère technique, incluant la maîtrise d'œuvre de l'opération selon les phases définies par la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique, soit :

- Projet,
- Assistance à la passation des contrats de travaux (dont dossier de consultation des entreprises),
- Direction de l'exécution des travaux,
- Assistance aux opérations de réception des travaux,

Pour l'exécution de cette mission le SDEA pourra faire appel à des prestataires de service dans le cadre d'un marché de prestations intellectuelles à bons de commande qu'il a conclu avec les dits prestataires.

Leur rémunération est comprise dans l'offre figurant à l'article 3-4 des présentes.

Le SDEA dans le cadre de cette mission travaillera sous le contrôle et la direction du maître d'ouvrage, qui se comportera à son encontre comme il le ferait vis-à-vis de ses propres services.

Article 2. - Engagement du SDEA

Le SDEA s'engage conformément aux conditions, clauses et prescriptions définies dans la fiche de prise de commande à exécuter la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage aux conditions particulières ci-après, qui constituent l'offre.

Article 3. Offre

3.1. Conditions générales de l'offre de prix

L'offre de prix :

- se fonde sur les besoins exprimés par le maître d'ouvrage, et sur l'appréciation de la complexité de l'opération,
- résulte du contenu de la mission tel que défini par la demande de la commune.

3.2. Caractéristiques de l'opération

A la date du présent contrat, le budget prévisionnel, toutes dépenses confondues, du maître de l'ouvrage pour l'opération est de **47 000 € HT**.

Le délai prévisionnel de l'opération correspond au cumul des délais par phase, détaillés à l'article 3-4. Les délais annoncés par phase n'intègrent pas les délais de validation du maître d'ouvrage.

3.3. Rémunération du SDEA

La rémunération du SDEA correspond au cumul des montants par phase, détaillés à l'article 3-4.

3.4. Répartition de la rémunération du titulaire et délais par phases

La répartition de la rémunération et des délais, par phase technique, est la suivante :

Phases Techniques	Total HT	Délai en mois
Etudes préliminaires / avant projet	1 049,94 €	0,25
Projet	649,97 €	0,5
Assistance à la passation des contrats de travaux	449,98 €	0,25
Direction de l'exécution des travaux / Visa ou Exe	899,96 €	1
Assistance aux opérations de réception des travaux	449,98 €	0
TOTAL	3 499,83 €	2
TVA	699,97 €	
TOTAL €TTC	4 199,80 €	

3.5. Validité de l'offre

Le présent contrat ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée au titulaire dans un délai de 90 jours à compter de la date d'établissement de l'offre ci-dessous.

Article 4. Variation dans les prix – Règlement des comptes

4.1. Rémunération – généralités

La rémunération définie à l'article 3-4 est à prix ferme.

En cas de modification de la mission, décidée par le maître de l'ouvrage, le présent contrat fait l'objet d'un avenant selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution.

4.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent contrat sont exprimés hors TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

4.3. Règlement des comptes

4.3.1. Modalités du règlement par virement

Le délai maximum de paiement des acomptes est fixé à *30 jours*.

4.3.2. Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution de sa mission fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Les forfaits de rémunération correspondant à chaque phase de la mission font l'objet de règlements distincts par acomptes, calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs, dans les conditions définies ci-dessous.

Les prestations rendues font l'objet d'un règlement à l'achèvement de chaque phase technique.

Toutefois, si le délai d'exécution de ces phases est important, les prestations correspondantes pourront être réglées partiellement avant leur achèvement afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, le maître d'ouvrage, sur proposition du titulaire, fixe le pourcentage d'avancement de la phase, sans dépasser 80%. Ce pourcentage sert de base de calcul au montant de l'acompte correspondant.

4.3.3. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 6 "Arrêt de la mission", le titulaire adresse à la collectivité une demande de paiement du solde, sous la forme d'un projet de décompte général comprenant :

- le décompte final constitué de la rémunération en prix de base, hors T.V.A., au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ;
- la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par la collectivité ;
- le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- l'incidence de la révision éventuelle des prix appliquée au montant du solde ci-dessus ;
- l'incidence de la T.V.A. ;
- l'état du solde à verser au titulaire ;
- la récapitulation des acomptes versés et du solde restant à verser. Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

La collectivité notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif, dès l'acceptation par le titulaire.

4.3.4. Paiements

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de : S.D.E.A.

Nom du Titulaire : Pairie Départementale de l'Ardèche

N° compte : 30001 00655 c 07 0000000091 **identifiant :** BDFEFRPPCCT

IBAN : FR52 3000 1006 55C0 7000 0000 091

Banque : Banque de France à PRIVAS.

Article 5. Délais – Pénalités

Les délais par phase sont précisés à l'article 3-4.

La date contractuelle de commencement d'exécution de chaque phase correspond à la validation de la phase précédente par le maître d'ouvrage. La première phase commence à la date de signature du présent contrat.

Chaque délai est prolongé des retards dont le titulaire du contrat ne peut être tenu pour responsable, à savoir :

- les retards occasionnés par un défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage, notamment les étapes de validation et de concertation,
- les retards d'obtention d'autorisations administratives,
- les défaillances de prestataires titulaires de contrats passés avec le maître de l'ouvrage.

En cas de retard dans la présentation des documents prévus, le titulaire subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à :
1/10 000 du montant du marché.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Article 6. Arrêt de la mission

La mission du titulaire s'achève à l'expiration de la réception des travaux par le Maître d'Ouvrage. Toutefois, la mission du titulaire peut prendre fin avant l'achèvement complet des éléments de missions, dans les cas de résiliation du contrat prévus ci-après :

- Dans le cas où le titulaire n'a pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans le délai d'un mois après mise en demeure, le maître de l'ouvrage peut résilier le contrat.
- Si le maître de l'ouvrage décide d'abandonner le projet, il en fera part au titulaire par simple lettre. Dans le cas où le maître de l'ouvrage n'informe pas le titulaire de l'abandon du projet, la mission prend fin après consultation écrite du maître de l'ouvrage demeurée sans effet dans le délai d'un mois.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées par le titulaire; ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes. Le titulaire est rémunéré de la part de la mission accomplie.

Article 7. Assurances

Le titulaire déclare avoir souscrit une police d'assurance Responsabilité civile auprès de MMA ainsi qu'une police « Garantie décennale » lorsque l'ouvrage projeté peut y prétendre.

Article 8. Mesures coercitives-Concertations

Si un différend survient entre le maître d'ouvrage et le titulaire du présent contrat, ceux-ci conviennent de se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage.

Les différends et les litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du présent contrat ou par l'éventuel arbitrage ci-dessus seront portés devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Du Guesclin, 69433 Lyon cedex 3).

Fait à PRIVAS en trois exemplaires, le _____

Pour le Maître d'Ouvrage,

Pour le Titulaire,

Le Maire de SAINT-PERAY,

Le Président du S.D.E.A.

Jacques DUBAY

Pascal TERRASSE

CONVENTION D'ÉTUDES ET DE VEILLE FONCIÈRE

**Entre la commune de SAINT-PÉRAY, la communauté de
communes RHONE-CRUSSOL,
et l'EPORA**

VICTOR TASSINI (07B011)

De première part,

La Commune de Saint-Péray, représentée par **son Maire**, M. Jacques DUBAY dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée «la Commune»

De second part,

La Communauté de Communes Rhône-Crussol, représentée par **son Président**, M. Jacques DUBAY dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après désignée «la Communauté de Communes»

La Commune de Saint-Péray et la Communauté de Communes Rhône-Crussol désignées ensemble ci-après par «Les Collectivités»,

De troisième part,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Monsieur Jean Guillet, Directeur Général, autorisé à l'effet des présentes par une délibération n° 16/270 du Conseil d'Administration de l'EPORA en date du 02 décembre 2016 approuvée le 06 décembre 2016 par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « EPORA »,

PREAMBULE	3
TITRE I – CADRE GENERAL DE LA COOPÉRATION.....	5
Article 1 – Objet et définition de la coopération	5
Article 2 – Périmètre de la coopération	5
Article 3 – Durée de la coopération	5
Article 4 – Suivi annuel de la coopération.....	5
Article 5 - Dispositions générales en matière de communication des parties signataires de la convention	6
TITRE II – CONTENU DE LA COOPÉRATION.....	6
Article 6 – Études préalables	6
Article 7 – Acquisitions immobilières	7
Article 8 – Transfert de gestion des biens acquis par l'EPORA	8
TITRE III – OBLIGATIONS DES PARTIES.....	9
Article 9 – Obligations de l'EPORA	9
Article 10 – Obligations de la Collectivité	10
TITRE IV –MODALITÉS JURIDIQUES ET FINANCIERES DE LA COOPERATION.....	11
Article 11 – Financement des études et autres interventions	11
Article 12 – Conditions juridiques de la cession des biens immobiliers.....	12
Article 13 – Détermination du prix de cession.....	12
TITRE V – FIN DE LA CONVENTION ET LITIGES.....	12
Article 14 – Résiliation	12
Article 15 – Fin de la convention	13
Article 16 - Litiges.....	14

PREAMBULE

L'EPORA est un établissement public national à caractère industriel et commercial chargé de missions de service public.

L'EPORA est en effet compétent, en vertu de l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme et de son décret constitutif n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié, pour procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. L'EPORA est ainsi habilité à effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, à participer à leur financement.

L'intervention de l'EPORA au bénéfice des collectivités relevant de son périmètre d'intervention a été précisée dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2020, dont les orientations ont été arrêtées par son Conseil d'administration du 4 décembre 2014 en retenant quatre axes d'intervention :

- **Axe 1 : développement des activités économiques et recyclage des friches industrielles**
- **Axe 2 : Recomposition urbaine et habitat**
- **Axe 3 : Contribution aux grands projets structurants**
- **Axe 4 : Participation à la préservation des zones agricoles et des espaces sensibles.**

Avec ses 7 500 habitants, Saint-Péray connaît un développement soutenu depuis près de 40 ans, avec un doublement de sa population depuis 1970, dont 1 000 nouveaux habitants depuis 2000. Cette dynamique s'est traduite par un rythme de construction extrêmement rapide, notamment ces toutes dernières années, avec une moyenne de 70 à 80 logements par an.

Parallèlement, de nombreux emplois sont créés et accompagnent la croissance démographique. Entre 1999 et 2010, plus de 400 emplois supplémentaires sont recensés.

Ces évolutions ont profondément modifié la structure de la commune, dont la partie urbanisée s'est fortement étalée aujourd'hui sur plus de 4km. Toutefois, malgré la forte croissance, l'esprit « villageois » reste très ancré et cela s'explique par le cadre de vie remarquable dont bénéficie la commune et par un mode d'urbanisation basé essentiellement sur la maison individuelle.

Le tènement *Victor Tassini* comprend plusieurs bâtiments commerciaux et d'activités mitoyens et une cour, donnant sur la rue du même nom et le ruisseau de Hongrie. Ces bâtiments abritent une activité de jardinerie (fourniture de matériel de jardin) et un garage automobile. Ces bâtiments sont situés dans un tissu urbain plutôt résidentiel (secteur Ub) proche du centre ville, dont ils sont un des derniers reliquats d'activités économique de zone urbaine périphérique. Le tènement a été repéré dans l'étude de gisements menée sur le territoire sur le territoire de la Communauté de Communes Rhône Crussol. Enfin, le secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (Ub 05) qui esquisse l'aménagement de cette zone, intégrant notamment la zone bleue du PPRI qui impacte sa limite sud.

L'OAP prévoit une opération mixte avec de l'activité, des services ou des locaux partagés en rez-de-chaussée, et des logements dans les niveaux supérieurs. L'opération pourra être mixte, 10 logements devront être réalisés à minima et 50% doivent être dédiés à du locatif social.

La commune est compétente dans la mise en œuvre de sa politique locale de l'habitat. La communauté de communes est compétente en termes d'aménagement de l'espace communautaire, de PLU, et de suivi de la politique locale de l'habitat via le PLH.

La commune demande donc l'accompagnement d'EPORA pour procéder aux acquisitions et étudier la faisabilité d'une requalification du tènement.

A cette fin, les parties souhaitent instaurer une relation de coopération afin de réaliser leurs missions communes de service public.

C'est donc sur la base de cette coopération horizontale que la Collectivité et l'EPORA décident de conclure la présente convention d'études et de veille foncière.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I – CADRE GENERAL DE LA COOPÉRATION

Article 1 – Objet et définition de la coopération

La présente convention d'études et de veille foncière a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et les Collectivités pour la réalisation de leurs missions respectives de service public.

Les Collectivités confient ainsi à l'EPORA une mission générale d'études et de veille foncière.

Les parties s'engagent à conduire les études préalables permettant de préciser le périmètre opérationnel d'initiative publique, la définition du projet ainsi que ses conditions de faisabilité, de financement et de mise en œuvre.

Sur les périmètres identifiés comme présentant un intérêt stratégique, l'EPORA assure une veille foncière, et peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers pour le compte de la Commune et dans les conditions exposées ci-après par la présente convention.

Article 2 – Périmètre de la coopération

La mission d'études et de veille foncière s'exerce sur le périmètre d'intervention tel que défini aux annexes 1 et 2 de la présente convention, lesquelles ont pleine valeur contractuelle.

Article 3 – Durée de la coopération

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de la date à laquelle elle est rendue dûment exécutoire.

Cette durée peut être prorogée par voie d'avenant.

Six mois avant l'expiration du délai mentionné aux deux précédents alinéas, les parties se réunissent pour décider des modalités de fin de la coopération, dans les conditions fixées par le Titre V de la présente convention.

Article 4 – Suivi annuel de la coopération

Les parties conviennent, par le biais d'un Comité de Pilotage constitué de représentants de chacune d'elles, de se réunir au moins une fois par an afin de dresser le bilan et l'état d'avancement de la coopération.

Article 5 - Dispositions générales en matière de communication des parties signataires de la convention

Par la présente convention, l'EPORA intervient pour le compte des collectivités très en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de requalifier le foncier et de faciliter la mise en œuvre de son projet.

L'EPORA, s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à rappeler qu'il intervient pour le compte des collectivités, par exemple sur les panneaux de chantier, ainsi que la participation financière de celle-ci.

De même, lorsque les collectivités mèneront à bien leur projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra rappeler l'intervention de l'EPORA et faire apparaître le montant de sa participation financière.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les parties s'engagent mutuellement à associer les cosignataires de la présente convention à toute manifestation ou évènement lié au projet commun.

TITRE II – CONTENU DE LA COOPÉRATION

Article 6 – Études préalables

En sa qualité d'opérateur foncier, l'EPORA coopère avec les Collectivités pour la définition de leur stratégie foncière et la mise en œuvre de son projet.

Les parties s'associent donc pour réaliser des études urbaines et/ou des études de faisabilité pré-opérationnelles nécessaires à l'élaboration d'un projet cohérent avec leurs missions respectives et à la définition d'un périmètre opérationnel d'action foncière concourant à la conclusion d'une convention opérationnelle.

Ces études sont pilotées par l'EPORA, qui en assure la passation en sa qualité de pouvoir adjudicateur et conformément à la réglementation en vigueur.

Les études urbaines et/ou les études de faisabilité pré-opérationnelles relevant de la présente convention sont cofinancées par les parties, selon les modalités fixées à l'article 11 de la présente convention.

Les parties conviennent également que d'autres études / prestations de nature technique (diagnostic, AMO environnement, maîtrise d'œuvre...) pourront être engagées selon les besoins pour préciser le projet. Les dépenses correspondantes seront prises en compte dans le calcul du prix de revient. L'accord des Collectivités sera sollicité avant tout engagement de ces dépenses. Les parties précisent que des travaux de requalification ne pourront pas être engagés en vertu de la présente convention.

Article 7 – Acquisitions immobilières

En application de la présente convention et sur proposition de la Commune, l'EPORA peut être conduit à acquérir des biens Immobiliers pour le compte de la Commune, dans des secteurs considérés comme stratégiques au sein du périmètre d'intervention tel que défini à l'article 2.

L'analyse de l'intérêt stratégique de l'acquisition et la décision d'acquérir relèvent de la compétence de l'EPORA.

7.1. Principe de la démarche d'acquisition

Dans le cadre des acquisitions de biens immobiliers, l'EPORA agit pour le compte de la collectivité qui a vocation à devenir propriétaire des dits biens.

L'EPORA acquiert donc des immeubles en vue de leur cession à la Commune dans les conditions prévues par le Titre III et IV de la présente convention et conformément à l'article L. 321-1 alinéa 7 du code de l'urbanisme.

Dès lors, chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée, pour sa validité, à la transmission préalable de la délibération dûment exécutoire de la Commune, par laquelle celle-ci s'engage au rachat du bien immobilier en cause. Les modalités de cette obligation sont précisées à l'article 10.1 de la présente convention. L'ensemble des acquisitions est réalisé au vu de l'avis délivré par l'autorité compétente de l'Etat ou le cas échéant, conformément à la décision de la Juridiction de l'Expropriation.

7.2. Acquisitions amiables

Sur accord écrit des parties, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier pour le compte de la Commune par voie amiable.

Dans ce cas, l'EPORA procède aux négociations avec les propriétaires et le cas échéant, avec les professionnels concernés, en vue notamment de la mise au point des promesses de ventes et des actes de toute nature nécessaires à la réalisation des acquisitions amiables.

7.3. Exercice du droit de préemption et du droit de priorité et mise en demeure d'acquérir

En sa qualité d'établissement public, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquérir des biens immobiliers.

Le titulaire du Droit de Préemption Urbain est la Communauté de Communes sur le périmètre de la présente convention.

En application des articles L. 211-2, L. 213-3 et L. 240-1 du code de l'urbanisme et L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes peut déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'un arrêté de délégation générale ou partielle. Cette délégation devra en préciser le périmètre géographique et les parcelles concernées.

Ces délégations peuvent intervenir dès le début de l'exécution de la présente convention ou en cours d'exécution.

En application de l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquérir en matière de mise en demeure d'acquérir d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

Dans tous les cas, la procédure de substitution de l'EPORA à la Communauté de Communes dans ses droits et/ ou ses obligations est la suivante :

- a. Lors de la réception, d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) ou d'une Mise en Demeure d'Acquérir (MDA) relative à des biens immobiliers inclus dans le périmètre d'intervention défini à l'article 2 de la présente convention, la Communauté de Communes peut adresser à l'EPORA, par écrit, une invitation à acquérir.

Cette invitation à acquérir doit être motivée et ainsi comporter les motifs de fait et de droit justifiant la substitution de l'EPORA à la Communauté de Communes dans ses droits et obligations et le mandat ainsi donné à l'EPORA pour acquérir les biens immobiliers en cause.

- b. A compter de la réception de l'invitation à acquérir, l'EPORA dispose d'un délai de quinze jours pour accepter ou refuser la demande de la Communauté de Communes.

Il est précisé que l'expiration de ce délai n'équivaut pas à une décision de rejet. Le rejet de la demande de la Communauté de Communes ne peut qu'être écrit et motivé.

- c. En cas d'acceptation, et dès réception de la décision de l'EPORA, la Communauté de Communes s'engage à transmettre à l'EPORA l'arrêté ou la décision subséquente du Président dans les meilleurs délais.

7.4. Saisine de l'autorité compétente de l'Etat pour évaluation

En application de la législation en vigueur, tout projet d'acquisition fait l'objet d'une consultation préalable de l'Etat.

Seul l'EPORA est habilité à saisir l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre de la présente convention.

Il transmet aux Collectivités les avis rendus par l'autorité compétente de l'Etat dans les conditions fixées au titre III de la présente convention.

7.5 Liste des biens qui pourront faire l'objet d'une aliénation dans le cadre de la convention

Tous les biens compris dans le périmètre de la convention tel que défini à l'article 2.

Ceci comprend les biens assis sur les parcelles suivantes : AC 962, 945, 1141 (ex-444), et 445.

Article 8 – Transfert de gestion des biens acquis par l'EPORA

L'acquisition d'un bien immobilier par l'EPORA pour le compte de la Commune peut donner lieu à un transfert de gestion dudit bien à la Commune avant qu'elle ne devienne définitivement propriétaire.

Ce transfert de la garde, du contrôle et de la surveillance des biens acquis est établi par procès-verbal de remise de gestion contresigné par les parties. Il emporte une subrogation de la Commune dans tous les droits et obligations de l'EPORA.

Les modalités du transfert de gestion des biens acquis sont précisées par le procès-verbal et annexées à la présente convention par voie d'avenant.

Les parties peuvent par ailleurs décider de confier la gestion des biens acquis à un tiers. Les frais générés par cette externalisation sont pris en charge Intégralement par la Commune.

En tout état de cause, la Commune ne peut autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE III – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 9 – Obligations de l'EPORA

En dehors des obligations conclues par ailleurs au titre de la présente convention, l'EPORA s'engage aux obligations qui suivent :

9.1. Obligation de cession des biens acquis

Dans le cadre du mandat qui lui est conféré par les Collectivités en application de la présente convention, l'EPORA s'engage à céder les biens immobiliers acquis pour le compte de la Commune à celle-ci, dans les conditions fixées par l'article 12.

9.2. Obligation de transmission de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat

L'EPORA s'engage à transmettre dans les meilleurs délais aux Collectivités les avis de l'autorité compétente de l'Etat, afin notamment que celle-ci s'engage valablement au rachat des biens acquis par l'EPORA en délibérant au vu de ces avis.

9.3. Obligation de transmission d'informations

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 4, l'EPORA s'engage à remettre aux Collectivités un compte-rendu annuel de suivi de la convention relatif à l'état d'avancement de la présente convention. En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre aux Collectivités toutes les informations qu'il détient : synthèse des documents réalisés, supports d'analyse et de traitement (référentiel foncier, cartographies, diagnostics techniques, etc.).

Article 10 – Obligations de la Collectivité

En dehors des obligations conclues par ailleurs au titre de la présente convention, les Collectivités s'engagent aux obligations qui suivent :

10.1. Engagement au rachat des biens acquis par l'EPORA

La Commune ayant vocation à devenir propriétaire des biens immobiliers acquis par l'EPORA pour son compte, s'engage sans réserve à racheter lesdits biens.

Chaque acquisition est ainsi conditionnée à la transmission de la délibération dûment exécutoire de l'assemblée délibérante de la Commune.

Par principe, cette transmission est préalable à l'acquisition du bien immobilier par l'EPORA.

Toutefois, en cas d'urgence, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier, à charge pour la Commune de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération précédemment visée.

10.2. Transmission d'informations

Les Collectivités s'engagent à informer l'EPORA des opportunités de cession situées à l'intérieur du périmètre visé à l'article 2 et concourant aux objectifs de la présente convention, ainsi que des acquisitions éventuellement réalisées directement par ses soins dans ou en limite du même périmètre.

Les Collectivités s'engagent à informer l'EPORA de toute délégation ou subdélégation du droit de préemption urbain déjà consenti ou ayant vocation à être consenti à un tiers.

Dans les quinze jours suivant l'approbation de la présente convention, la Communauté de Communes s'engage à transmettre à l'EPORA :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire, ou l'extrait statutaire précisant la prise de compétence du PLUI, par laquelle la Communauté de Communes devient titulaire du Droit de Préemption Urbain de plein droit, en vertu de l'article 211-2 du code de l'urbanisme,
- la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Communauté de Communes l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de subdéléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- toute délibération permettant de motiver la DIA : PLH, PLU, SCOT, Etude urbaine, etc.
- les certificats d'affichage des délibérations concernées.

10.3. Échanges de données

Les Collectivités s'engagent à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en leur possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elles donneront accès aux agents de l'EPORA, ou à ses commettants dûment mandatés, à tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

Les Collectivités mettent à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numérisées diverses, dont elles disposent, dans le secteur concerné par la réalisation de la présente convention.

Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la présente convention.

L'EPORA s'engage à conserver les données, sous toute forme et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la convention, l'EPORA s'interdisant expressément tout autre usage de ces données. Il s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas à restituer pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

TITRE IV – MODALITÉS JURIDIQUES ET FINANCIÈRES DE LA COOPERATION

Article 11 – Financement des études et autres interventions

11.1. Financement des études par les parties

Les parties participent au financement des études conduites en application de l'article 6 aux prorata minimum de :

- **EPORA** : 50 % de leur coût global soit un montant maximum de ces études fixé à 30 000 Euros HT.
- **La Commune** à hauteur de 25 % pour un montant maximum de 7 500 Euros HT.
- **La Communauté de Communes** à hauteur de 25 % pour un montant maximum de 7 500 Euros HT.

Les parties précisent que la présente clause de répartition du financement des études ne s'applique pas aux études / prestations de nature technique stipulées à l'article 5. Les dépenses correspondantes seront intégralement prises en compte dans le calcul du prix de revient.

11.2. Modalités de financement des études

En sa qualité de pouvoir adjudicateur, l'EPORA rémunère directement les prestataires retenus pour la réalisation des études.

Les Collectivités s'acquittent de leur contribution telle que fixée à l'article 11.1 sur présentation d'un état des dépenses mandatées et payées. Cet état est certifié conjointement par le directeur général et l'agent comptable de l'établissement.

11.3. Autres interventions : lancement d'appels à projet

Avec l'accord des Collectivités, l'EPORA pourra apporter son concours à l'organisation d'un ou de plusieurs appels à projet afin de faire émerger, sur une assiette foncière définie, un projet et

permettre à terme une cession par l'EPORA du terrain d'assiette du projet au porteur du projet lauréat.

11.4. Intervention des tiers

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPORA peut solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, officier ministériel, etc.

Article 12 – Conditions juridiques de la cession des biens immobiliers

La Commune s'engage à acquérir l'ensemble des biens acquis pour son compte par l'EPORA, néanmoins elle peut désigner un acquéreur se substituant à elle dans les mêmes conditions que dans celles prévues aux présentes.

Tous les frais accessoires liés à la vente sont supportés par la Commune qui prend les immeubles acquis par l'EPORA dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. La Commune jouit des servitudes actives et passives grevant les immeubles.

Article 13 – Détermination du prix de cession

Le prix de cession des biens acquis par l'EPORA et cédés à la Commune au titre de la présente convention est égal à 100 % du prix d'acquisition et des frais annexes supportés par l'EPORA auxquels s'ajouteront le cas échéant le coût des études techniques, prestations techniques et les dépenses réalisées dans le cadre d'appels à projets.

Les frais annexes sont notamment les suivants :

- les frais de Notaire ou autre publication ;
- les coûts de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, frais de relogement et résiliation des contrats d'occupation, sécurisation et entretien du patrimoine, honoraires de conseils ou autres, etc.) ;
- le cas échéant les frais financiers des emprunts éventuellement réalisés par l'EPORA pour acquérir le bien souscrits après accord de la Commune.

TITRE V – FIN DE LA CONVENTION ET LITIGES

Article 14 – Résiliation

14.1. Résiliation à l'expiration du délai contractuel

Si les parties ne se sont pas rencontrées avant l'expiration du délai de la convention tel que fixé à l'article 3, l'EPORA est habilité à résilier la présente convention.

14.2. Résiliation sur accord des parties

Dans tous les autres cas, la présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties.

14.3. Effet de la résiliation

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPORA s'engage à remettre aux Collectivités l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La Commune est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans les six mois suivant la décision de résiliation de la convention.

Article 15 – Fin de la convention

Six mois avant l'expiration du délai de la convention prévu à l'article 3, les parties se réunissent obligatoirement pour décider du sort de la coopération.

Il peut être décidé de mettre fin à la coopération à l'issue du délai prévu à l'article 3. Dans ce cas, la Commune procède, avant l'expiration dudit délai, au rachat de l'ensemble des biens acquis pour son compte par l'EPORA durant l'exécution de la convention.

Si les conditions le justifient, il peut être décidé de conclure une convention opérationnelle qui s'inscrit dans la continuité de la présente convention. Les parties règlent à cette occasion, les modalités financières permettant de clôturer la présente convention et d'acter du passage en convention opérationnelle, laquelle devra préciser dans le bilan foncier prévisionnel retenu, l'état des dépenses déjà réalisées et remboursées par la collectivité, ou comptabilisée dans le prix de revient prévisionnel de l'opération de requalification.

Il est précisé que la clause d'articulation prévue à l'alinéa précédent peut être mise en œuvre à tout moment.

Article 16 - Litiges

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si aucun accord ne peut être trouvé, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le
En 3 exemplaires originaux.

Pour l'EPORA

**Le Directeur Général,
Jean GUILLET**

**Pour la Commune de Saint-
Péray**

**Monsieur le Maire,
Jacques DUBAY**

**Pour la Communauté de
Communes Rhône-Crussol**


**Monsieur le Président,
Jacques DUBAY**

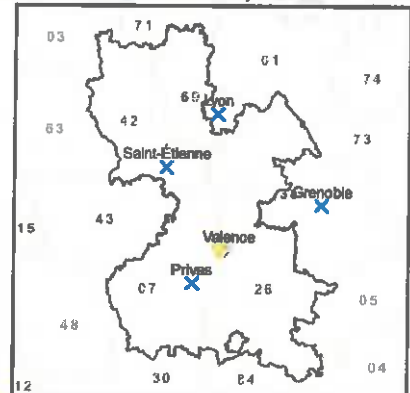
ANNEXE 1 – Périmètre – Plan de situation



© EPORA - Reproduction et diffusion interdite
 Version 4.0 - 2016
 sigadm - septembre 2017
 Sources: EPORA - I.G.N.
 1.4.001

EPORA
 Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes

Périmètre de la convention
 **Périmètre de la convention**



**Périmètre de l'opération 07B011
 Saint-Péray : Victor Tassini**

ANNEXE 2 – Périmètre – Plan cadastral

Établissement
public foncier
de l'Ouest
Rhône-Alpes

EPORA

Périmètre de l'opération 07B011
Saint-Péray : Victor Tassini



ANNEXE 3 – Périmètre – Photo aérienne

Établissement
public foncier
du Rhône-Alpes

EPORA

**Périmètre de l'opération 07B011
Saint-Péray : Victor Tassin**



© EPORA - Reproduction et diffusion interdite
Document n° 0003 - 42 - Février 2015 - CR:110
sigadnin - septembre 2017
Sources : EPORA - LG-N
1/120

 Périmètre de la convention

